

2012

Doris Dohaney - #19844198

On July 26th, 2012, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to hear a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for handling residents negligently, including transferring residents unassisted while using a mechanical lift. In addition, the employer reported that the member exhibited poor communication skills with residents and staff, including using inappropriate language, bullying, and unpredictable outbursts. The member was discharged from her duties at the nursing home facility. The Complaints Committee ordered completion of a mental examination to assess the member's potential incapacity in accordance with subsection 31(1) of the Act.

The committee considered all of the evidence presented, which included a written submission provided by the member stating that the complaint by her employer was discriminatory based on her mental health condition. The committee concluded that the member's conduct amounted to incapacitation in accordance with paragraph 56(3)(b) of the Act. In considering an appropriate sanction in the matter, the committee considered many factors, including the member's initiatives to address her mental health condition.

The committee decided to reinstate the member's certificate of registration upon completion of two conditions: (1) six months of counselling from a mental health professional, being a psychologist or psychiatrist; and (2) the mental health professional certifying in writing to the Association that in his or her opinion the member may return to work without posing a threat to residents or staff.

Doris Dohaney – # 19844198

Le 26 juillet, 2012, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes comprenant des allégations de fautes professionnelles par une IAA relevant du secteur des foyers de soins. L'employée-membre était rapportée d'avoir manipulé négligemment des résidents ainsi que d'avoir transféré des résidents en utilisant seule un élévateur mécanique. De plus, l'employeur lui reprochait de démontrer de mauvaises habiletés de communications avec les résidents et le personnel par son utilisation d'un vocabulaire inapproprié, d'intimidation et de crises de colère inattendues. L'IAA fut congédiée du foyer de soins. Le Comité de révision des plaintes lui ordonna une évaluation mentale dans le but de connaître son incapacité potentielle, en accord avec l'article 31 (1) de l'Acte.

Le Comité de discipline considéra tous les éléments de preuve soumis ainsi qu'une réplique de ladite défenderesse-membre dans laquelle il fut évoqué que la plainte de l'employeur était discriminatoire puisqu'elle était basée sur la santé mentale de l'IAA. Basé sur l'article 56(3) de l'Acte, le Comité conclut que la conduite du membre était le résultat d'incapacité. Lors de l'imposition de la sanction par le Comité, ce dernier prit en considération plusieurs facteurs dont les initiatives prises par le membre pour adresser sa dépression.

Le permis d'exercer fut remis au membre par le Comité de discipline moyennant certaines conditions; six mois de counselling d'un professionnel de la santé mentale, soit un(e) psychologue ou un(e) psychiatre; une attestation écrite de la part du professionnel traitant précisant que dans son opinion, le membre est en mesure de retourner au travail sans être une menace aux résidents et au personnel. L'attestation devait être envoyée à l'Association.